

PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

LA PROTECTION D'OUVRAGES D'ARTS SUR LE THÉRAIN

COMMUNES DE FOUQUENIES, HERCHIES, MILLY-SUR-THÉRAIN ET TROISSEREUX

DOSSIER N° 60-2017-00062

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 août 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier le 11 août 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal de Gestion du Thérain et de ses bras secondaires, représenté par son président M. Roger NICOLAS, enregistré sous le n° 60-2017-00062 et la protection de 5 ouvrages d'arts sur le Thérain sur les communes de Fouquénies, Herchies, Milly sur Thérain et Troissereux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Intercommunal de Gestion du Thérain
et de ses Bras Secondaires de Milly sur Thérain à Fouquénies
15 rue G.Hernoux – Mairies d'Herchies
60 112 HERCHIES**

concernant la protection de 5 ouvrages d'arts sur la Thérain sur les communes de Fouquénies, Herchies, Milly sur Thérain et Troissereux :

- Pont d'accès aux terrains de loisirs et de sport à Fouquénies (24 m)
- Pont rue du Chemin de Brule à Herchies (24 m)
- Pont rue Roger Froissart à Herchies (22 m)
- Pont de la rue des étangs à Milly sur Thérain (22 m)
- Pont d'accès aux terrains de loisirs et de sport à Troissereux (16 m)

Soit un total de 108 mètres linéaires de berges concernés. Afin d'atténuer l'incidence de la minéralisation des berges, un cordon d'hélophytes sera implanté à la base de chaque aménagement. Les profils en long et en travers du cours d'eau ne sont pas modifiés.

Afin de garantir son efficacité, la paille des filtres devra être remplacée dès qu'elle sera saturée en fines

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 108 m	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Des précautions supplémentaires devront être prises :

- la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du chantier en circuit fermé
- la réduction et le décalage de l'emprise chantier en dehors des zones humides
- un plan de circulation des engins favorisant les routes et pistes existantes
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins
- la mise à disposition de kits anti-pollution dans les engins de chantier et d'absorbants
- le stockage des matériaux sur des aires étanches et hors zone inondables

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Fouquénies, Herchies, Milly sur Thérain et Troissereux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 2 octobre 2017

Pour le préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la Cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE